

Comité Syndical du 5 avril 2024

Procès-verbal

DATE DE LA CONVOCATION

29 mars 2024

Nombre de conseillers en
exercice : 12 Titulaires

Titulaires présents : 8

Pouvoirs : 0

Total votants : 8

COMITE SYNDICAL

Séance du 5 avril 2024

L'an deux mil vingt quatre

Et le 5 avril à 14h00

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la Maison des Entreprises et de la Formation (MEF), à Mer, sous la présidence **M. Gilles CLEMENT, Président.**

Membres Titulaires présents :

Gilles CLEMENT, Christian LALLERON, Hélène PAILLOUX, Vincent ROBIN, Jean-Luc DAUTREMÉPUIIS, Frédéric DEJENTE, Astrid LONQUEU, Jacques BOUVIER.

Membre titulaire absent : Pascal HUGUET, Didier HEITZ, Patrick MARION, Christian JUSTINE.

Les membres présents, formant la majorité des conseillers en exercice, Vincent ROBIN, a été désigné secrétaire de séance.

Procès-verbal du Comité syndical du 15 mars 2024

Le procès-verbal du Comité syndical du 15 mars 2024 **est adopté à l'unanimité.**

Délibérations

Délibération n°3 - 2024 – FIN – Vote du compte de gestion 2023

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

VU la présentation du budget 2023 et des décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et bordereaux de mandats ;

VU le compte de gestion établi par le Trésorier de Romorantin accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre prescrites ;

CONSIDERANT que toutes les écritures sont conformes ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Comité syndical décide, à l'unanimité :

- **DE DÉCLARER** que le Compte de Gestion du Budget Général dressé pour l'exercice 2023 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°4 - 2024 – FIN – Vote du compte administratif 2023

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un élu autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

VU la présentation du budget 2023 et des décisions modificatives ;

VU le compte de gestion établi par le comptable public et approuvé par le comité syndical le 5 avril 2024 ;

CONSIDERANT que toutes les écritures sont conformes ;

M. Gilles CLEMENT, Président du Syndicat Mixte, présente le Compte administratif et sort de la salle au moment du vote ;

Le Comité syndical décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2023 du budget Général.

Délibération n°5 – 2024 – FIN – Affectation des résultats 2023

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice ;

VU les résultats de l'exécution budgétaire de l'année 2023 ;

Le Président expose :

Le compte administratif de l'exercice 2023 du Budget Général fait apparaître les résultats ci – après :

BUDGET GÉNÉRAL

A/ Budget Général : Résultat de fonctionnement de l'exercice antérieur	23 360,07
B/ Budget général : Résultat de l'exercice	123 680,08
C/ Résultat à affecter = A + B	147 040,15
D/ Budget général : Résultat d'investissement de l'exercice antérieur	62 066,79
E/ Budget général : Résultat de l'exercice	424 015,36
F/ Solde d'exécution d'investissement	486 082,15
G/ Solde des restes à réaliser d'investissement	0,00
Besoin de financement (si F + G négatif)	0,00

Le Comité syndical décide, à l'unanimité :

- **D'AFFECTER** les résultats de l'exercice 2023 au budget général 2024 de la façon suivante :

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023 AU BUDGET GÉNÉRAL 2024

Affectation en réserve	R 1068	0,00
Couverture du besoin de financement		
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	R 001	486 082,15
Résultat de fonctionnement reporté	R 002	147 040,15

- **D'AUTORISER** le président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°6-2024 – FIN – Budget primitif 2024

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1611-1 et suivants ainsi que ses articles L2311-1 à L2343-2 ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) n°2015-991 en date du 7 août 2015 ;

VU le débat d'orientation budgétaire du comité syndical du 15 mars 2024

CONSIDERANT le rapport de présentation du budget primitif 2024 annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la présentation des budgets par chapitre ;

Le Comité syndical décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le budget primitif de l'exercice 2024 du Budget Général arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	311 000 €	311 000 €
Investissement	750 000 €	750 000 €

- **DE PRÉCISER** que le budget de l'exercice 2024 a été établi et voté par nature, auquel s'ajoute une présentation fonctionnelle ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°7-2024 – FIN – Participation aux charges 2024

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2333-76 et suivants ;

VU le Code général des Impôts et notamment les articles 1520 à 1526 ;

VU la délibération n°02-2024 sur le Débat d'Orientation Budgétaire ;

VU la délibération sur le vote du budget ;

CONSIDERANT la nécessité de voter les participations attendues pour l'année 2024 ;

- Participations prévisionnelles attendues pour 2024 :
 - Communauté de communes du Grand Chambord : 34 000 €
 - Communauté de communes Beauce Val de Loire : 30 000 €

Le Comité syndical décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les montants des participations 2024 attendus pour les deux communautés de communes.

Délibération n°8 - 2024 – FIN – Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement.

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion, des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Le Comité syndical est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à compter du 1er janvier 2024, le syndicat de l'Entente des Communautés de communes Grand Chambord et Beauce Val de Loire est amené à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

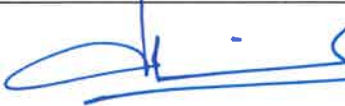

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, il est proposé au Comité syndical d'autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil syndical, entendu l'exposé de M. Gilles CLEMENT, Président,

Le Comité syndical décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement),
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,	Le secrétaire de séance,
 Gilles CLEMENT	 Vincent ROBIN

